

Décision n° 2015-23/PR du 5 février 2015 relative à la prise en charge des frais d'inscription et de formation d'un chirurgien-dentiste contractuel affecté à la direction de l'action communautaire et de l'action sociale de la province des îles

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention de formation simplifiée de formation professionnelle année 2014 ente l'association dentaire française et la province des îles Loyauté ;

Vu la demande de la direction de l'action communautaire et de l'action sociale en date du 7 juillet 2014 portant demande de prise en charge de la formation ;

Considérant la facture n°, faisant état de la formation professionnelle « congrès ADF 2014 : la bouche, l'expression de notre santé » de Mlle Meyer Aurélie ;

Considérant l'attestation de présence et de règlement en date du 28 novembre 2014 de Mlle Meyer Aurélie pour la période du 26 novembre 2014,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Les frais de formation intitulé « congrès ADF 2014 : la bouche, l'expression de notre santé » de l'organisme de formation de l'association dentaire française, effectué au palais de congrès Porte Maillot - 75017 Paris, par Mlle Meyer Aurélie, chirurgien-dentiste contractuel, affectée à la direction de l'action communautaire et de l'action sociale-centre médical de Dréhu Lifou (antenne de Mou) - de la province des îles Loyauté sont pris en charge par le budget provincial, exercice 2015, fonction 02 « administration générale » sous fonction 22 nature 6184 « versement à des organismes de formation ».

Article 2 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2015-24/PR du 5 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 10-330/PR du 21 mai 2010

Le Président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n°99 - 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99 - 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leur fonction s au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-02/API du 23 janvier 2009 fixant la liste des directions provinciales auprès desquelles les agents affectés bénéficient de la prime dite « catégorielle »,

Vu l'arrêté n° 2014-450/PR du 25 novembre portant l'organisation de la direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n°10-330/PR du 8 mai 2010 portant attribution d'une prime de sujétion et de responsabilités en faveur des agents affectés à la direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté ;

Considérant que Mme Caroline Charoloy, infirmière contractuelle temporaire, ne remplit pas les conditions prévues par les délibérations N° 418 du 26 novembre 2008 et 2009-02/API du 23 janvier 2009, afin de prétendre à la prime dite « catégorielle »,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2015, l'arrêté n° 10-330/PR du 21 laid 2010 susmentionné est abrogé pour ce qui concerne Mme Caroline Charoloy uniquement.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Wé, le 5 février 2015

Pour le président de la province des îles Loyauté et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2015-25/PR du 5 février 2015 portant nomination d'un médecin-coordonnateur général des soins du centre médical de Tadine, circonscription médico-social de Nengone

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n°99 - 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99 - 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2009-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 2014-450/PR du 25 novembre 2014 portant organisation de la direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la Province des îles Loyauté ;

Vu le courrier n°6138-33/IW du 7 janvier 2015 émanant de la direction de l'action communautaire et de l'action sanitaire de la province des îles Loyauté,